

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 001-1169/16/BM

**■ Constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de carburant de type Gazole avec la Régie des Transports métropolitains, la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône, RTM-Est Métropole et RTM-Ouest Métropole
MET 16/2275/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération HN 009-011/16 du Conseil métropolitain du 17 mars 2016, règle par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence.

Par conséquent, il appartient au Bureau de la Métropole d'approuver la constitution d'un groupement de commandes réunissant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la Régie des Transports métropolitains, la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône, RTM- Est Métropole et RTM - Ouest Métropole pour coordonner et mutualiser les achats de gazole pour ces établissements.

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 19 Décembre 2016

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de la Métropole :

- d'approuver la constitution de ce groupement ;
- de désigner la Régie des Transports métropolitains coordonnatrice du groupement, en charge de passer pour le compte de ses membres, un accord - cadre multi - attributaires au sens des articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à charge pour chacun des membres du groupement d'exécuter l'accord-cadre selon les termes conclus par le Coordonnateur et dans le respect des obligations réglementaires qui s'imposent à lui ; ainsi, chaque membre se charge des procédures de passation de ses propres marchés subséquents, les signe, les notifie et les exécute ;

Le fonctionnement de ce groupement de commandes est détaillé dans une convention dite «Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant de type Gazole entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la Régie des Transports métropolitains, la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône, RTM-Est Métropole et RTM – Ouest Métropole pour la gestion et la vente de billetterie en Gare Routière d'Aix en Provence pour les réseaux de transports de la Métropole AMP et de la Région». Cette convention est soumise à l'approbation du Bureau.

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la constitution d'un groupement de commandes pour coordonner et mutualiser les achats se rapportant à l'achat de carburant de type Gazole entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la Régie des Transports métropolitains, la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône, RTM-Est Métropole et RTM – Ouest.

Article 2 :

Est approuvée la convention de groupement de commande ci-annexée.

Article 3 :

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer la cette convention constitutive dudit groupement.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président délégué
Commande publique et
Commission d'Appel d'Offres

Bernard JACQUIER